

Accompagnement des apprenants à besoins éducatifs particuliers inscrits en BTSA et en classe préparatoire des grandes écoles dans les lycées d'enseignement agricole

1

Réglementation et ressources

Textes réglementaires sur le BTSA

- **Code rural** : Articles R811-114, R811-137 et R811-139
- **Code de l'éducation** : Articles D612-30, D612-31 2, D612-32, D613-6, D643-1, D643-5, D643-6 à D643-12, D643-31 et D643-14 à D643-35.

Textes réglementaires sur les dispositifs d'accompagnement.

- [Note de service DGER/SDPFE/2018-327 du 24 avril 2018](#) : « aménagements d'épreuves d'examens pour les candidats en situation de handicap » de l'enseignement agricole.
- [Note de service DGER/SDPFE/2015-886 du 21 Octobre 2015](#) : « Procédures d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap ».
- [Arrêté du 6 février 2015](#) relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation.
- [Code de l'Action Sociale et des Familles](#), Article L242-4
- [Circulaire n° 2003-135 du 8 Septembre 2003](#) (EN et EA) relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.
- [Note de service DGER/SDPFE/2015-104 du 4 Février 2015](#) : « Le plan d'accompagnement personnalisé »
- [Note de service DGER/SDPOFE/ N2013- 2012 du 29 Janvier 2013](#) : « Mise en œuvre de l'assistance pédagogique à domicile en faveur des élèves et étudiants de l'enseignement technique agricole atteints de troubles de la santé ou gravement accidentés. »

Textes réglementaires et ressources sur l'apprentissage :

- [Loi n° 2018-771 du 5 Septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Article 24 qui modifie le **code du travail**, Article L.6231- 2, premier alinéa.
- [Site du ministère du travail](#) (travail-emploi.gouv.fr): Emploi et Handicap, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

I- Textes réglementaires sur le BTSA

- Le code rural spécifie que le brevet de technicien supérieur agricole, diplôme national de l'enseignement supérieur est l'équivalent du BTS délivré par le ministère en charge de l'EN. De plus, il précise, de même que le code de l'éducation, que la formation par la voie scolaire des techniciens supérieurs agricoles peut être dispensée soit les lycées d'enseignement général et technologique agricole soit dans des sections spéciales d'enseignement supérieur agricole.
- Enfin, le code rural et le code de l'éducation inscrivent le BTS et le BTSA comme un diplôme national de l'enseignement supérieur.

- ▶ Les textes inscrivent le BTSA comme un diplôme de l'enseignement supérieur. Les apprenants de BTSA sont considérés comme des étudiants.
- ▶ Cependant, étant inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire, ils bénéficient des dispositifs existants et des accompagnements proposés dans leur établissement d'accueil.

II- Textes réglementaires sur les dispositifs d'accompagnement des apprenants en situation de handicap

1- Aménagements aux examens

- **Note de service DGER/SDPFE/2018-327 du 24 avril 2018** : « aménagements d'épreuves d'examens pour les candidats en situation de handicap » de l'enseignement agricole (EA).
- La circulaire fait entrer dans son champs d'application les candidats aux examens en vue de la délivrance au diplôme du BTSA.
- Par contre, la circulaire précise « *Sont exclus du champ d'application de cette note de service (...) les examens et concours de l'enseignement supérieur*

agricole ». Ainsi, Les élèves des CPGE relèvent d'une autre réglementation spécifique à l'organisation des concours de l'enseignement supérieur agricole.

2- Scolarisation des élèves en situation de handicap et PPS (Projet personnalisé de scolarisation)

3

- **Note de service DGER/SDPFE/2015-886 du 21 Octobre 2015** : « Procédures d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap ».
- Elle explique les différents dispositifs et fait un focus sur le PPS. Elle inclut dans son champs d'application les « *élèves de l'enseignement supérieur court* », donc les élèves scolarisés en classe de BTSA ou en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE).
- La note de service propose en annexe 4 le document administratif « *Modèle de PPS* », document correspondant à celui proposé par l'arrêté du 6 février 2015.

Le document inclut les élèves de l'enseignement supérieur court : BTSA et CPGE.

Il propose, dans la liste des orientations possibles vers un établissement ou un service médico-social, la possibilité d'être accompagné par une structure de type SESSAD, SSEFIS, etc. (Annexe 2 point 7).

Cet accompagnement, rendu possible même au-delà de 20 ans grâce à l'amendement Creton lorsqu'il s'agit d'une continuité de parcours (Article L 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles), est souvent difficile à mettre en place. En effet, les services médico sociaux peuvent être en capacité insuffisante et donnent la priorité aux plus jeunes.

3- PAI (plan d'accompagnement individuel)

- **Circulaire n° 2003-135 du 8 Septembre 2003** (EN et EA) relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Cette circulaire spécifie qu'elle est applicable « dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture. » C'est donc le lieu de la formation qui est prise en compte et non le niveau de formation. Cette circulaire inclut donc les étudiants de BTSA et des CPGE.

- De plus, la **Note de service DGER/SDPFE/2015-886 du 21 Octobre 2015** mentionne dans la partie VII « dispositifs complémentaires », le PAI comme autre dispositif d'appui à destination des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court.

4- PAP (Plan d'accompagnement Personnalisé)

La **Note de service DGER/SDPFE/2015-104 du 4 Février 2015** relative au plan d'accompagnement personnalisé note : « Le PAP est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré ».

Bien que n'étant pas explicitement désignés par la note de service, les apprenants de BTSA et des CPGE, inscrits dans un établissement d'enseignement du second degré, bénéficient de ce dispositif dans les mêmes conditions que les autres élèves.

- De plus, la **Note de service DGER/SDPFE/2015-886 du 21 Octobre 2015** mentionne dans la partie VII « dispositifs complémentaires », le PAP comme autre dispositif d'appui à destination des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court.

5- SAPAD (service d'assistance pédagogique à domicile)

- La **Note de service DGER/SDPOFE/ N2013- 2012 du 29 Janvier 2013** identifie comme public destinataire de ce dispositif les « *élèves et étudiants de l'enseignement technique agricole atteints...* »

Le dispositif concerne les étudiants de BTSA et de CPGE.

- De plus, la **Note de service DGER/SDPFE/2015-886 du 21 Octobre 2015** mentionne dans la partie VII « dispositifs complémentaires », le SAPAD

comme autre dispositif d'appui à destination des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court.

5

- ▶ **Les étudiants de BTSA** bénéficient des mêmes dispositifs d'accompagnement à la scolarité (PPS, PAI, PAP, SAPAD) et aux examens (aménagements aux examens) que les élèves du second degré.
- ▶ **Les étudiants de CGPE** bénéficient des mêmes dispositifs d'accompagnement à la scolarité (PPS, PAP, PAI et SAAD) que les élèves du second degré. Cependant, ils dépendent d'une réglementation différente en ce qui concerne l'organisation des épreuves de concours auxquels ils prétendent. Il s'agira pour eux, de se renseigner auprès de l'école concernée des possibilités et des modalités offertes par cette école en terme d'aménagements des épreuves du concours.

III- Le cas des apprentis

Les apprentis de BTSA ne sont pas considérés comme étudiants car ils sont salariés. La réglementation les concernant ne relève pas du code de l'éducation mais du code du travail.

1-En ce qui concerne les aménagements aux examens :

Bien qu'étant salariés, ils sont inscrits aux examens organisés par l'enseignement agricole et répondent de la législation des examens. Ils bénéficient donc des dispositions relatives aux passages des examens par les apprenants en situation de handicap à partir du moment où ils peuvent justifier (au moyen de bilans, etc..) présenter d'un handicap tel que défini par la loi de 2005.

2-En ce qui concerne les autres dispositifs (PAI/ PAP/ PPS) :

- Il n'existe pas de dispositifs réglementaires tels que le PAI et le PAP. Cependant, rien n'interdit de les transposer aux réalités de la formation en CFA et de les mettre en place.

De plus, la loi n° 2018-771 du 5 Septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel précise : « pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprenti (...) facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage » (Article L.6231- 2, premier alinéa). La mise en œuvre de plans d'accompagnement devient donc obligatoire.

- Le PPS ne s'applique pas aux apprentis. Mais les apprentis peuvent bénéficier d'un autre dispositif accordé aux travailleurs reconnus handicapés avec la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH). Ce dispositif leur ouvre des droits à la compensation via l'AGEFIPH (pour les salariés du privé) ou le FIPHFP (pour les salariés du public).

- ▶ Les apprentis de BTSA bénéficient des mêmes dispositifs d'accompagnement aux examens (aménagements aux examens) que les autres candidats aux examens en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement agricole.
- ▶ Les apprentis de BTSA, ayant une reconnaissance administrative de leur handicap bénéficient des mesures compensatoires possibles accordées dans le cadre d'une RQTH (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).
- ▶ Pour les apprentis de BTSA, il n'existe pas de dispositif d'accompagnement à la scolarité tels le PAP ou le PAI, mais dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 5 Septembre 2018, ils bénéficient de plan d'accompagnement adapté à leur situation.

Auteure :

Laure SEIGNAC- DURET, Réseau National Handicap